

Date de dépôt : 1er septembre 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 372 700 F pour la mise en place d'une gestion électronique documentaire portant sur les factures fournisseurs

Rapport de M. Claude Jeanneret

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de M. Guy Mettan, s'est réunie le 11 juin 2008 pour examiner le projet de loi 10246.

Elle disposait du préavis de la sous-commission informatique qui avait étudié ce projet les 21 mai et 4 juin 2008, sous la présidence de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon. Ont participé aux travaux de la sous-commission et de la Commission des finances : M. Nicolas Roth, directeur des systèmes d'information du Département des finances et le DCTI, représenté par MM. Jean-Marie Leclerc, directeur général du CTI, Jean-Claude Mercier, directeur opérationnel du CTI, François Boivin, responsable de division, et Bernard Taschini, secrétaire adjoint. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{mes} Mina-Claire Prigioni et Marianne Cherbuliez, procès-verbalistes. La sous-commission et la commission ont également bénéficié de l'appui de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique, que le rapporteur tient à remercier.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi 10246 doit permettre de doter l'Etat de Genève d'une gestion électronique documentaire pour toutes les factures fournisseurs entrantes au sein de l'administration.

L'objectif du présent projet est :

- d'archiver automatiquement toutes les factures fournisseurs entrantes à l'Etat de Genève et saisies dans la comptabilité financière intégrée CFI (afin d'éviter les photocopies et l'archivage physique), soit plus de 150 000 documents ;
- d'indexer l'ensemble des pièces comptables afin de pouvoir les consulter directement via l'outil comptable grâce au lien avec l'écriture comptable (ce qui permet d'éviter des recherches manuelles) ;
- de lire automatiquement les informations présentes sur certains documents entrants, évitant par là même la saisie de la facture dans l'outil.

Ce projet est le prolongement de la mise en place de la CFI et est désormais possible grâce à la centralisation de la fonction finances. Les équipes comptables étant maintenant regroupées, il est nécessaire de mettre en place des outils de numérisation électronique.

Sur les 150 000 factures fournisseurs reçues annuellement, plus du tiers concerne les 100 plus gros fournisseurs de l'Etat de Genève. Pour ces derniers, il est prévu d'automatiser entièrement le processus administratif de saisie des factures fournisseurs via une intégration automatique des informations nécessaires au paiement. Cela est possible grâce à l'enregistrement systématique de commande pour tout achat supérieur à 1000 F.

Il est important de préciser que ce projet utilise des techniques qui sont maîtrisées par le CTI, mais aussi par le Département des finances, et plus particulièrement l'administration fiscale cantonale (utilisation des mêmes scanners et des mêmes logiciels).

La solution nécessite un investissement de 372 700 F, dont 289 600 F pour le développement par des tiers, 6500 F de charges de personnel interne activables et 76 600 F pour l'achat de matériel et des logiciels.

Les frais de fonctionnement prévus s'élèvent à 35 700 F par année.

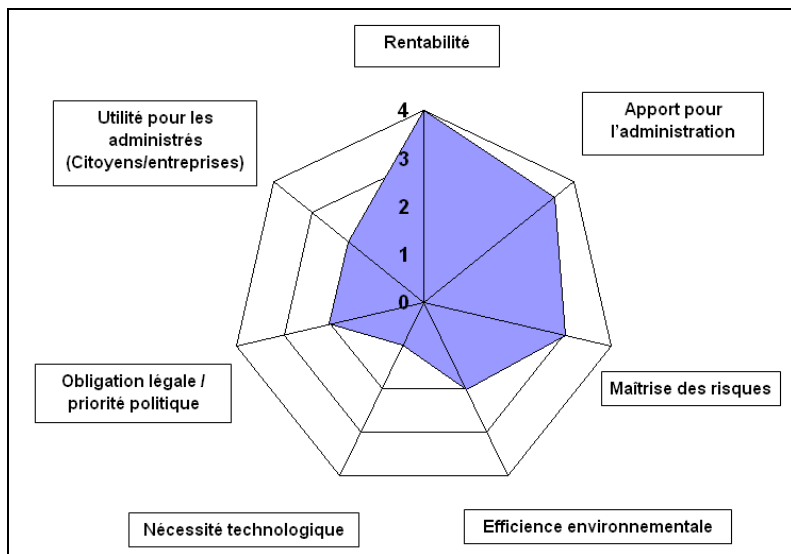
Du côté des bénéfices attendus, on notera d'une part une économie sur les dépenses générales de 10 000 F par année (diminution significative du nombre de photocopies) et d'autre part, une réaffectation d'une ressource à des fins de contrôle plutôt que de saisie.

De plus, le système doit permettre une automatisation du traitement des factures fournisseurs, diminuant ainsi les délais administratifs, ce qui conduit à une meilleure image de l'administration, mais aussi à la possibilité de prendre l'escompte pour un nombre de factures plus important.

Calcul du ROI

Ce projet de loi est le premier que la sous-commission informatique a examiné avec le calcul du ROI selon la méthode adoptée par le Conseil d'Etat. Celle-ci a fait l'objet d'une présentation détaillée. Plusieurs commissaires ont relevé l'intérêt de cette méthode et ont demandé à pouvoir disposer d'un document résumant les différents axes et les critères d'évaluation.

Pour ce projet, l'évaluation est résumée dans le radar ci-dessous :



Cette méthode est désormais appliquée à tous les projets informatiques.

Audition et débat en commission

Au sein de la sous-commission informatique, un député s'est étonné du montant total des dépenses gérées dans la comptabilité financière intégrée. A ce propos, le directeur des systèmes d'information du Département des finances précise que le montant total comprend, en plus des factures d'achats, 100 000 documents pour les allocations aux personnes physiques ou aux tiers subventionnés.

Un député s'est enquis de la sécurité du processus de traitement des factures. Si une malversation n'est jamais exclue, une centralisation des factures rend celle-ci de plus en plus difficile. D'une part, ce n'est pas la même personne qui passe et valide une commande, d'autre part, lorsque la facture est saisie, le Département des finances transmet une demande d'approbation de la facture au département concerné.

En plus de ces validations par différentes personnes, d'autres précautions ont été prises, empêchant toute modification des informations de paiement.

Au sein de la Commission des finances, un autre commissaire s'est étonné de l'arrivée tardive d'un tel projet. A ce sujet, il faut savoir que la centralisation des ressources financières, la nécessité de passer systématiquement des commandes et donc la maîtrise de la CFI, sont des prérequis à ce projet. De plus, cette prestation n'était pas initialement prévue dans le cahier des charges du projet CFI.

La discussion porte ensuite sur la méthode de calcul du retour sur investissement. Des économies sur les charges de personnel ont été retenues dans le calcul du ROI puisqu'il s'agit d'une réallocation de poste. Cela se traduit par une divergence entre le préavis financier et le retour sur investissement présenté. Dans les faits, cette réallocation – qui représente tout de même un gain – ne se traduira pas par une diminution de charge.

Un commissaire relève un aspect positif du projet qui est la mutualisation des composants avec l'administration fiscale cantonale. Les techniques sont maîtrisées et, en cas de panne, il est possible d'utiliser le matériel alors interchangeable.

Sur ces propos, un dernier commissaire propose que l'article 5 soit modifié pour débloquer les tranches financières annuelles en fonction de l'avancement devant être présenté devant la Commission des finances. Cette modification sera de rigueur pour tous les futurs projets de lois informatiques.

Préavis de la sous-commission informatique

Lors de sa séance du 4 juin, la sous-commission informatique, après avoir entendu les explications complémentaires du Département des finances, a formulé un préavis unanimement positif. Ce projet est même jugé comme une nécessité pour une bonne gestion.

Vote de la Commission des finances

L'entrée en matière sur le projet de loi 10246 a été acceptée à l'unanimité moins une voix contre (pour : 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 L, 2 UDC, 1 MCG – contre : 1 L).

Puis, les différents articles ont été adoptés sans opposition. Un amendement, a été accepté à l'unanimité moins deux abstentions (pour : 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 1 MCG – abstentions : 2 UDC). Il porte sur l'introduction d'un article 5 libellé comme suit :

Art. 5 Suivi périodique

¹ Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte à la Commission des finances du Grand Conseil de son utilisation, en particulier sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.

² Ce bilan conditionne la libération de la tranche prévue pour l'année suivante, selon la planification retenue.

En troisième débat le projet de loi 10246 ainsi amendé a été accepté à l'unanimité moins une abstention (pour : 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 L, 2 UDC, 1 MCG – abstention : 1 L).

Conclusion

Au bénéfice de ces explications, la Commission des finances vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le présent projet de loi.

Projet de loi (10246)

ouvrant un crédit d'investissement de 372 700 F pour la mise en place d'une gestion électronique documentaire portant sur les factures fournisseurs

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 372 700 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la mise en place d'une gestion électronique documentaire portant sur les factures fournisseurs.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2008 sous les rubriques :

05.08.00.00 5062 pour un montant de 76 600 F

05.08.00.00 5201 pour un montant de 289 600 F

05.08.00.00 5202 pour un montant de 6 500 F

² L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Suivi périodique

¹ Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte à la commission des finances du Grand Conseil de son utilisation, en particulier

sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.

² Ce bilan conditionne la libération de la tranche prévue pour l'année suivante, selon la planification retenue.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.